

**Arrêté n°2350-25-00066
constatant la situation de sécheresse dans les zones d'alerte
du département de l'Orne**

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon ;

Vu l'arrêté cadre-sécheresse inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2025-065 du 7 juillet 2025 pour la mise en œuvre coordonnée de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF-2025-254 du préfet de l'Eure, préfet coordinateur de la zone d'alerte interdépartementale de l'Avre, plaçant en vigilance sécheresse certaines zones sécheresse ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse et le niveau des cours d'eau au droit des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT le fonctionnement défaillant de la station hydrométrique de référence sur la zone d'alerte Egrenne/Varenne reconnu cependant comme ayant des tendances comparables à celles de la zone d'alerte Mayenne amont ;

CONSIDÉRANT la situation hydrique des sols et l'état de l'écoulement des cours d'eau en amont des bassins relevés par le suivi de l'observation national des étiages (ONDE) ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques disponibles et la faiblesse des précipitations significatives annoncées à court terme;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives et d'assurer la sécurité des populations, de l'environnement et des activités économiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	VIGILANCE
DIVES, VIE	--
ÉGRENNE, VARENNE	ALERTE RENFORCÉE
HUISNE	--
ITON	VIGILANCE
MAYENNE AMONT	ALERTE RENFORCÉE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	ALERTE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	VIGILANCE
SARTHE AMONT	ALERTE
TOUQUES	VIGILANCE

La liste des communes concernées par zone d'alerte est rappelée en annexe 1, une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Vigilance

Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte classées en ALERTE et ALERTE RENFORCÉE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées respectivement en annexes 4 et 5.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2025.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-25-00059 du 13 août 2025 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 août 2025

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

SARTHE AMONT

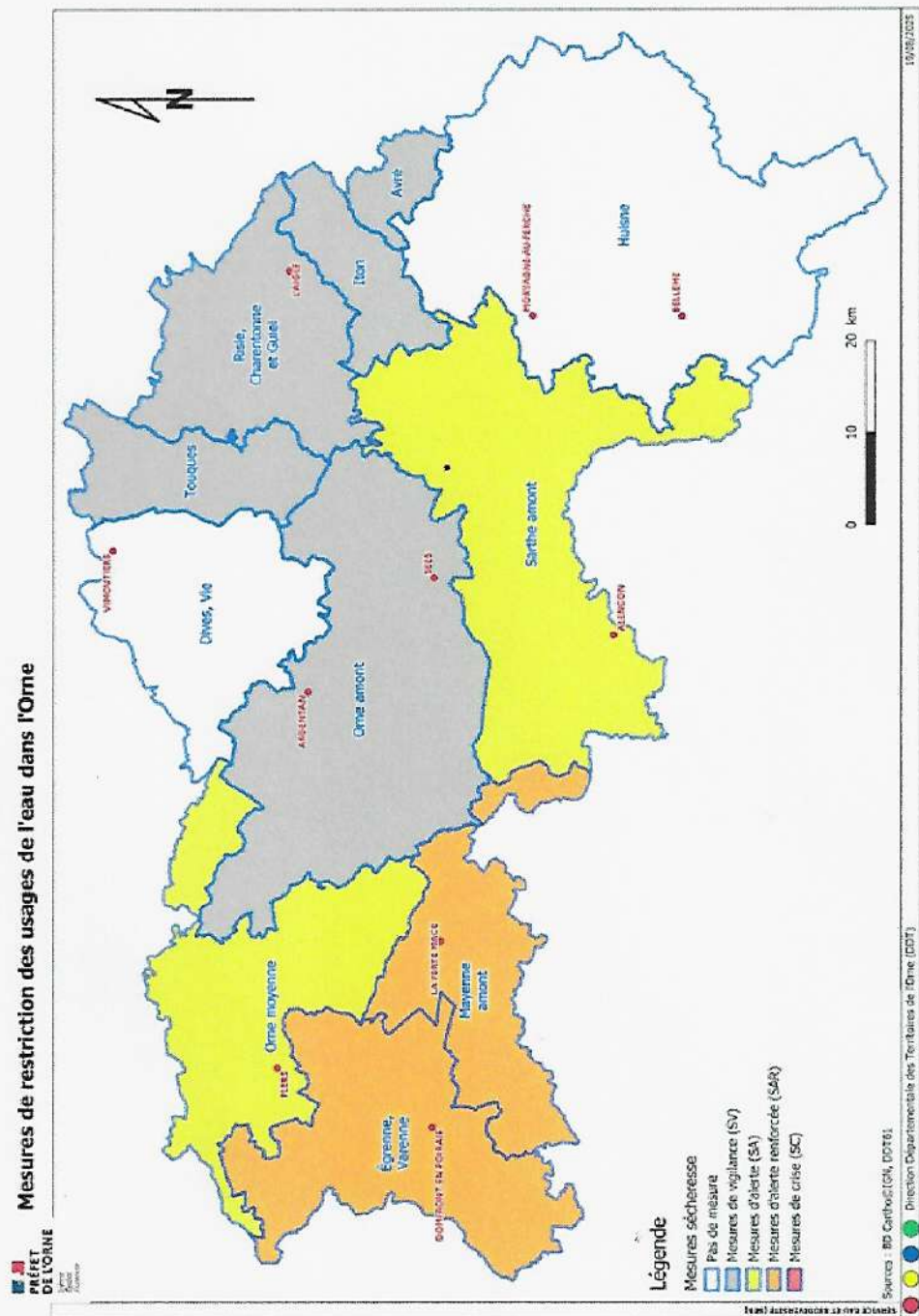
ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRIERE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAT
BRETHER
ECHAUFFOUR
ECORCEI
L'AIGLE
LA FERTE-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITE-DES-LAITIERS
LE MENIL-BERARD
LE SAP-ANDRE
PLANCHES
RAI
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



Mesures applicables aux				Annexe 4 : MESURES EN ALERTE SÉCHERESSE		ALERTE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX PRÉLÈVEMENTS		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration ... (6)	Autorisé	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)	Autorisé
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 10H à 18H (5)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 10H à 18H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit de 8H à 20H	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Autorisé	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdit sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la cote légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.	
						Réduction des prélèvements de 5 %	
	X			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		